

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/00260

N° MINUTE :

3

Assignation du :
20 novembre 2014

JUGEMENT
rendu le 02 Mars 2017

DEMANDERESSE

Madame Live ANDRIAMIFIDY
Ayant droit de M. ANDRIAMIFIDY Jean-Luc
5 Square Lamartine
91000 EVRY
représentée par Maître Louis DUCCELLIER de , avocats au barreau de
PARIS, avocats plaidant, vestiaire P0309,
Me Martin LÉMERY, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant,
vestiaire #A0592

DÉFENDERESSES

S.A.S. ETEL CONSULTING
85 Rue Jouffroy d'abbans
75017 PARIS
représentée par Maître Fabrice HERCOT de la SELARL JOFFE &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire
#L0108

S.A. ALLIANZ VIE
Tour Neptune
20 Place de Seine
92086 PARIS LA DEFENSE CEDEX
représentée par Me Georges PETIT, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, vestiaire 480

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme STANKOFF, Vice-Président
Madame CHAIGNEAU, Juge
Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistée de Marion PUAUX, Greffier,

Expéditions
exécutoires **03 MARS 2017**
délivrées le:

DÉBATS

A l'audience du 19 janvier 2017 tenue en audience publique devant Madame CHAIGNEAU, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Selon contrat du 24 janvier 2011, la SAS ETEL CONSULTING a souscrit auprès de la SA ALLIANZ VIE, par l'intermédiaire de la société COGESSUR, un contrat d'assurance de groupe prévoyance garantissant les risques décès, incapacité de travail et invalidité de ses salariés.

Le 1^{er} février 2010, la SAS ETEL CONSULTING a embauché Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY en qualité d'ingénieur d'études. Le contrat de travail de l'intéressé stipulait qu'il serait affilié auprès de la SA ALLIANZ VIE au titre de la prévoyance, et Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY a désigné « ANDRIAMIFIDY DIANDRA » en qualité de bénéficiaire du capital décès.

Le 28 septembre 2011, la SAS ETEL CONSULTING et Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY ont décidé de mettre un terme au contrat de travail de ce dernier dans le cadre d'une rupture conventionnelle, et ce dernier a quitté les effectifs de la société le 07 novembre 2011.

Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY est brutalement décédé le 27 février 2012.

Courant mars 2012, la société CGRM a informé Madame Merline ANDRIAMIFIDY, sœur du défunt, des termes du contrat de prévoyance conclu au bénéfice de ce dernier, et celle-ci a alors demandé le versement par la SA ALLIANZ VIE du capital décès prévu au contrat de prévoyance au profit de sa fille, Madame Live ANDRIAMIFIDY.

Par courrier du 06 novembre 2012, la SA ALLIANZ VIE l'a alors informée de ce que les garanties souscrites au bénéfice de Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY avaient cessé le 07 novembre 2011, date de prise d'effet de la rupture conventionnelle de son contrat de travail avec la SAS ETEL CONSULTING, dès lors que ce dernier n'avait pas formulé de demande de maintien des garanties au titre de l'accord national interprofessionnel de modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008.

C'est dans ces conditions que par déclaration en date du 05 septembre 2013, Madame Live ANDRIAMIFIDY a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins de voir condamner solidairement les sociétés ETEL CONSULTING et ALLIANZ VIE à lui verser une somme de 155.024 euros en réparation de la perte de chance de percevoir le capital décès, outre 30.000 euros au titre de son préjudice moral.

Par jugement du 20 novembre 2014, le conseil de prud'hommes de Paris s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de céans.

*

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 mars 2016 auxquelles il est expressément référé, **Madame Live ANDRIAMIFIDY** demande au tribunal de condamner solidairement les sociétés ETEL CONSULTING et ALLIANZ VIE à lui verser les sommes de 120.024 euros de dommages et intérêts au titre de la perte de chance d'avoir pu bénéficier du capital décès issu du contrat de prévoyance entreprise géré par la SA ALLIANZ VIE, 30.000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et 5.000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Elle soutient à titre liminaire être recevable en son action dans la mesure où il ressort des titres d'identité versés aux débats que Diandra est son second prénom et que la date et le lieu de naissance de la personne désignée comme bénéficiaire du contrat sont les mêmes que les siens.

Sur le fond, elle rappelle que Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY avait droit au bénéfice des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance appliquées au sein de la SAS ETEL CONSULTING durant une durée de 9 mois. Elle souligne qu'il est de principe que l'employeur, souscripteur d'un contrat d'assurance, est débiteur d'un devoir d'information et de conseil envers le salarié adhérent à ce contrat, et qu'il doit à ce titre informer le salarié, au moment de la rupture de son contrat de travail, des possibilités de portabilité, ce dont la défenderesse qui ne verse aux débats qu'une lettre simple datée du 28 septembre 2011, ne justifie pas.

Elle demande en conséquence la réparation du préjudice tenant à la perte de chance de percevoir le capital décès, évalué à 120.024 euros, ainsi que la réparation du préjudice moral lié à l'obligation d'effectuer des démarches afin de rechercher et de déterminer quels étaient ses droits.

*

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 janvier 2016 auxquelles il est expressément référé, **la SAS ETEL CONSULTING** demande au tribunal, au visa des articles 31 et 122 du code de procédure civile, de déclarer Madame Live ANDRIAMIFIDY irrecevable en son action, et subsidiairement, au visa de l'article 1382 du code civil, de la débouter de l'intégralité de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de ses frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens.

La défenderesse conteste à titre liminaire l'intérêt à agir de Madame Live ANDRIAMIFIDY, qui ne justifie pas que Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY l'avait désignée comme bénéficiaire en cas de décès – la personne désignée étant « *Diandra ANDRIAMIFIDY* ».

A titre subsidiaire et sur le fond, elle relève qu'aucune faute ne lui est imputable, ayant parfaitement rempli son obligation d'information en matière de portabilité des garanties souscrites à l'égard de Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY dans la mesure où elle l'a, selon courrier du 28 septembre 2011 soit plus d'un mois avant l'expiration de son contrat de travail, dûment informé de son droit au maintien des garanties prévoyance souscrites à son bénéfice et des conditions de forme et de fond pour en bénéficier ; elle ajoute que l'absence de maintien de garanties est dans ces conditions liée au seul choix de l'intéressé de ne pas opter pour le maintien de ses garanties, ne lui ayant jamais retourné le formulaire de demande de maintien de garantie.

En tout état de cause, elle observe que le préjudice tenant à la perte de chance de percevoir le montant du capital décès issu du contrat prévoyance d'entreprise est purement hypothétique dans la mesure où rien ne permet d'affirmer que Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY avait l'intention d'opter pour le maintien de ses garanties et qu'au contraire, l'absence de souscription par l'intéressé d'une assurance individuelle décès postérieurement à la rupture de son contrat de travail démontre qu'il n'aurait pas opté pour leur maintien. Elle ajoute que la désignation de Madame Live ANDRIAMIFIDY n'était en outre pas irrévocable, à défaut pour cette dernière de l'avoir acceptée, et que rien ne permet d'établir que Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY se serait acquitté du paiement du montant des cotisations au titre de la portabilité, étant précisé qu'il aurait dû payer d'avance la part de cotisation lui revenant pour toute la durée des garanties et que tout défaut de paiement aurait entraîné la perte du maintien des garanties. A titre subsidiaire, elle fait valoir que l'indemnisation de la chance perdue ne saurait être confondue avec le bénéfice que la victime aurait retiré de la survenance de l'événement favorable et qu'en l'espèce, la probabilité pour la demanderesse de percevoir le montant du capital décès était particulièrement faible compte tenu du nombre et de l'importance des aléas évoqués. Concernant le préjudice moral allégué, elle relève que les démarches invoquées ont été exclusivement initiées par Madame Merline ANDRIAMIFIDY et non par la demanderesse, qu'elle-même n'a été destinataire d'aucune demande et que les démarches entreprises avaient surtout pour objet d'identifier le bénéficiaire de l'assurance-décès de Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY, de sorte qu'aucun préjudice n'est selon elle caractérisé.

*

Dans ses dernières conclusions signifiées le 29 mars 2016 auxquelles il est expressément référé, la SA ALLIANZ VIE demande au tribunal de débouter Madame Live ANDRIAMIFIDY de l'intégralité de ses demandes et de la condamner aux dépens dont distraction au profit de Maître Georges PETIT, avocat.

La défenderesse expose que la SAS ETEL CONSULTING a bien respecté l'obligation d'information qui pesait sur elle en adressant à son salarié le 28 septembre 2011 un courrier aux termes duquel elle lui précisait qu'il avait la possibilité de conserver temporairement la garantie complémentaire santé ; elle conteste quant à elle pouvoir être tenue à quelque obligation que ce soit envers la demanderesse.

*

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 octobre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 31 du même code dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Aux termes de la demande individuelle d'affiliation renseignée par Monsieur Jean-Luc ANDRIMAMIFIDY le 1^{er} février 2010, celui-ci a désigné en qualité de bénéficiaire en cas de décès « *ma nièce ANDRIAMIFIDY DIANDRA (née le 20/04/1992 à MADAGASCAR)* ».

Si la SAS ETEL CONSULTING relève à juste titre que la demanderesse porte comme premier prénom Live et non Diandra, il ressort des papiers d'identité versés aux débats par l'intéressée que Diandra est bien, comme elle le soutient, son second prénom, et qu'elle est effectivement née le 20 avril 1992 à Ambohitrolomahitsy à MAGAGASCAR. Il n'est par ailleurs pas contesté en défense que Madame Live ANDRIMAMIFIDY est bien la nièce de Monsieur Jean-Luc ANDRIMAMIFIDY.

Dans ces conditions, il est démontré qu'en dépit de l'utilisation de son second prénom sur la demande individuelle d'affiliation, Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY a bien entendu désigné Madame Live ANDRIAMIFIDY en qualité de bénéficiaire en cas de décès du contrat d'assurance de groupe prévoyance auquel il a adhéré.

La demanderesse sera en conséquence déclarée recevable en son action.

Sur l'action en responsabilité

Sur le droit à indemnisation

Aux termes de l'article 1382 du code civil, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

L'article 1134 ancien, alinéa 1^{er}, du code civil, dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et aux termes de l'article 1135 ancien du même code, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Il est de principe que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

En l'espèce, il est constant que la SAS ETEL CONSULTING était débitrice envers son ancien salarié et adhérent au contrat d'assurance groupe prévoyance Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY, d'une obligation d'information au titre du mécanisme de portabilité des garanties souscrites à son bénéfice auprès de la SA ALLIANZ VIE, conformément aux articles 14 de l'accord national interprofessionnel de modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 modifié par avenant du 18 mai 2008, et L. 932-6 du code de la sécurité sociale.

Si la SAS ETEL CONSULTING prétend avoir rempli son obligation d'information en envoyant à l'intéressé un courrier le 28 septembre 2011, l'informant de son droit au maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance souscrites à son bénéfice pendant une durée maximale de neuf mois soit jusqu'au 07 août 2012 et des conditions de forme et de fond pour en bénéficier, elle ne justifie toutefois pas de l'envoi de ce courrier simple et ne rapporte en conséquence pas la preuve qui lui incombe de ce qu'elle se serait acquittée de l'obligation dont elle était débitrice.

La SAS ETEL CONSULTING a en conséquence commis une faute contractuelle et, partant, engagé sa responsabilité délictuelle envers Madame Live ANDRIAMIFIDY qui était désignée en qualité de bénéficiaire en cas de décès au titre du contrat litigieux.

La demanderesse, qui conclut à la condamnation solidaire de la SA ALLIANZ VIE aux côtés de la SAS ETEL CONSULTING, ne lui reproche toutefois aucune faute, la compagnie d'assurance n'étant pas personnellement débitrice du devoir d'information précité auprès de son oncle. Elle ne pourra en condition qu'être déboutée de sa demande formée à son encontre.

Sur l'évaluation du préjudice

Il est de principe que le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour la victime.

En l'espèce, le préjudice économique subi par Madame Live ANDRIMAMIFIDY du fait du manquement de la SAS ETEL CONSULTING à son obligation d'information envers Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY ne peut s'analyser, conformément à ce que fait valoir la défenderesse, qu'en une perte de chance de percevoir le capital décès prévu par sa couverture prévoyance, laquelle n'est pas hypothétique mais bien réelle, au regard de sa désignation antérieure comme bénéficiaire du capital décès.

Étant considéré qu'il est constant que Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY n'a pas souscrit, postérieurement à la rupture de son contrat de travail le 07 novembre 2011, d'assurance individuelle aux fins de continuer à bénéficier des mêmes garanties de prévoyance, de sorte qu'il n'est pas certain qu'il aurait opté, si l'information lui avait été délivrée, pour le maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance souscrites à son bénéfice, que la désignation de Madame Live ANDRIMAMIFIDY n'était pas irrévocable, que le maintien des garanties avait un coût et que tout défaut de paiement des cotisations par Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY aurait entraîné la perte du maintien de ces garanties comme le souligne la SAS ETEL CONSULTING, cette perte de chance peut être évaluée à hauteur de 30%.

Le montant du capital décès s'élevant à la somme de 120.024 euros au regard de la rémunération annuelle brute perçue par Monsieur Jean-Luc ANDRIAMIFIDY, la SAS ETEL CONSULTING sera en conséquence condamnée à verser à Madame Live ANDRIMAMIFIDY la somme de 30% X 120.024 euros soit 36.007,20 euros à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice économique.

Madame Live ANDRIMAMIFIDY demande également réparation au titre du préjudice moral consécutif à la faute de la défenderesse.

Si, comme le relève à juste titre la défenderesse, celle-ci ne justifie d'aucune démarche personnelle afin de faire valoir ses droits antérieurement à l'engagement de la présente procédure, l'intégralité des démarches dont elle justifie ayant été initiées par sa mère, il est toutefois établi que la faute de la SAS ETEL CONSULTING l'a contrainte, dans un contexte déjà marqué par le décès de son oncle duquel elle était manifestement proche, à engager la présente procédure afin de faire valoir ses droits.

Son préjudice moral sera ainsi évalué à la somme de 2.500 euros, que sera condamnée à lui payer la SAS ETEL CONSULTING à titre de dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

En application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la SAS ETEL CONSULTING, partie perdante, sera condamnée aux dépens, avec droit de recouvrement direct en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Georges PETIT, avocat.

L'équité justifie par ailleurs de la condamner à payer à Madame Live ANDRIMAMIFIDY la somme de 3.000 euros au titre de ses frais irrépétibles, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire apparaît enfin tout à la fois nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire et sera en conséquence ordonnée, en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, et rendu en premier ressort,

DÉCLARE Madame Live ANDRIMAMIFIDY recevable en son action ;

CONDAMNE la SAS ETEL CONSULTING à payer à Madame Live ANDRIMAMIFIDY la somme de 36.007,20 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice économique ;

CONDAMNE la SAS ETEL CONSULTING à payer à Madame Live ANDRIMAMIFIDY la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

DEBOUTE Madame Live ANDRIMAMIFIDY de l'intégralité de ses demandes dirigées à l'encontre de la SA ALLIANZ VIE ;

CONDAMNE la SAS ETEL CONSULTING à payer à Madame Live ANDRIMAMIFIDY la somme de 3.000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

CONDAMNE la SAS ETEL CONSULTING aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Maître Georges PETIT, avocat ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 02 mars 2017

Le Greffier



Le Président

